

République du Tchad

Présidence de la République

Primature

Ministère du Développement touristique,
de la Culture et de l'Artisanat

Secrétariat Général *MS*

Direction Générale de la Culture et du Patrimoine *W*

Direction du Patrimoine, des Archives Nationales
et de la Documentation *MS*

N° 370/PR/PM/MDTCA/SG/DGCP/DPAND/2017



Unité-Travail-Progrès

N'djaména, le 05/12/2017

A

Madame la Directrice du Centre du Patrimoine
Mondial de l'UNESCO
7, place Fontenoy
75352 Paris 07, France

Objet : Rapport sur l'état de conservation du Massif de l'Ennedi

Référence : V/L N°CLT/HER/WHC/AFR/CHD/17 189 du 24 novembre 2017

Madame la Directrice,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport sur l'état de conservation du « Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel » au titre de l'année 2017.

Veuillez croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Développement touristique,
de la Culture et de l'Artisanat

M.S. Haroun

MAHAMAT SALEH HAROUN



Copie : Délégation Permanente du Tchad/UNESCO

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL,
DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION



UNITE- TRAVAIL- PROGRES

RAPPORT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU MASSIF DE L'ENNEDI: Paysage Naturel et Culturel, Tchad (Numéro 1475)



Décembre 2017

1. Résumé analytique

Il existe depuis plusieurs décennies une volonté affirmée des autorités tchadiennes de manière formelle à protéger le Massif de l'Ennedi et ses patrimoines naturels et culturels uniques. Celle-ci s'est traduite par la mobilisation de différents dispositifs. Privilégiant dans un premier temps, l'inscription du massif de l'Ennedi sur la Liste du patrimoine mondial au sens de la Loi n°14-60 du 02 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. Ensuite, la création d'une Aire Protégée dénommée Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi (RNCE) dans le cadre des dispositions instituées par la loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, s'inscrira dans la continuité de ces efforts. Elle vise à offrir un statut de gestion adéquate à la protection et à la conservation du massif de l'Ennedi et de ses richesses.

En dépit du contexte économique et financier peu favorable que traverse notre pays, la mise en œuvre du Plan de gestion du Massif de l'Ennedi par le Gouvernement tchadien avec l'appui des partenaires se poursuit avec satisfaction. L'intérêt croissant de la Communauté internationale pour accompagner la République du Tchad dans ses efforts de protection de son patrimoine naturel et culturel, et notamment l'Union Européenne à travers le financement du Programme « Aires Protégées et Ecosystèmes Fragiles (APEF), sur le 11^{ème} Fonds Européen de Développement, qui accompagnera spécifiquement l'appui à la création et à la gestion de la Réserve Naturelle et Culturelle du Massif de l'Ennedi. Le périmètre de la RNCE sera, à *maxima*, celui du site mixte du massif de l'Ennedi créé par le Décret n°260/PR/PM/MCDT/2016 du 05 mars 2016 (au sens de la loi 14-60).

Aussi, le Gouvernement du Tchad a bénéficié d'un appui du fonds des Ambassadeurs des Etats -Unis pour le Patrimoine Culturel à travers la fondation Trust for African Rock Art (TARA), pour la valorisation des gravures et peintures rupestres de l'Ennedi et du Tibesti. Les travaux ont commencé et plusieurs missions ont été effectuées à cet effet. Cependant, la mise en œuvre de ce projet bien qu'en cours a permis de former du 04 au 06 mai 2017 les acteurs qui œuvrent dans la conservation et la gestion du massif de l'Ennedi et à réaliser un inventaire sur l'art rupestre.

Conformément à la lettre N° CLT/HER/WHC/PSM/16/450 du 15 septembre 2016 relative à la nomination d'un gestionnaire dudit site, le Chef de l'Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi et son Adjoint sont nommés par Arrêté N° 059/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/2016 du 17 octobre 2016. Une mission de Monsieur le Ministre en charge de la culture auprès des communautés locales a permis de les sensibiliser sur les enjeux de la conservation et de mettre sur pied le comité local de gestion de ce Bien.

Enfin, le Gouvernement de la République du Tchad ne cessera de ménager aucun effort pour veiller à la protection et la préservation des Valeurs Universelles Exceptionnelles (VUE) qui ont concouru à l'inscription du site du Massif de l'Ennedi sur la prestigieuse Liste du Patrimoine Mondial.

2. Réponse de l'État partie à la décision du Comité du Patrimoine Mondial

2.1. Demande à l'État partie de présenter une documentation remplissant les obligations énoncées dans les orientations qui :

a) renforce le statut de protection juridique du bien en créant dès décembre 2016 une aire protégée disposant d'un régime de protection adéquate pour les valeurs du bien et remplissant les obligations de protection de la conservation.

Réponse: Une Commission Mixte chargée d'élaborer le projet d'Accord de partenariat entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network (conformément à l'arrêté n°013/PR/PM/MEP/SG/2017) a proposé les termes et le contenu dudit Accord à la suite de ses travaux du 26 au 30 septembre 2017 à N'djaména. La signature de cet Accord est en passe de l'être dans les prochains jours et la création formelle de la RNCE en tant qu'aire protégée dotée d'un statut de protection national (loi 14/PR/2008) s'en suivra.

La vision commune pour cet espace est de: *«Réhabiliter et conserver les patrimoines naturels, préserver les patrimoines culturels du Massif de l'Ennedi, promouvoir leur valeur universelle exceptionnelle en les plaçant au centre du développement socio-économique de la région, contribuant au maintien de la biodiversité et des savoirs mondiaux, au bénéfice des générations futures.»*

Il convient de souligner que l'engagement conjoint exprimé dans cet accord permettra d'assurer un meilleur équilibre géographique des appuis, puisqu'il concerne le massif de l'Ennedi au titre du patrimoine culturel et naturel de la zone sahélo-saharienne. Le programme privilégie un appui à la protection, la gestion durable et la mise en valeur des écosystèmes fragiles et sites patrimoniaux des espaces sahélo-sahariens. Le Gouvernement du Tchad sera appuyé par l'APN pour la conservation et la valorisation de ce Bien.

Aussi, faut-il noter que la création de la RNCE bénéficie d'une adhésion totale des communautés locale, des autorités traditionnelles et des collectivités territoriales décentralisées. Ce soutien est exprimé par:

- Le courrier du 14/09/2016 du Gal Mahamat Abdallah Kebir, chef de canton Ohuda (porte-parole et représentant des 21 chefs de canton de l'Ennedi Ouest), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son «Soutien au processus de création d'une Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi» ;
- Le courrier du 16/09/2016 du Khalifa du Sultanat de Dar Billiat, Monsieur Salim Mahamat Itno (représentant les 48 chefs de canton de l'Ennedi Est), adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant son « Soutien au processus de création d'une Aire protégée nationale au niveau du massif de l'Ennedi » ;
- Le courrier du 16/05/2017 du Gouverneur de la Région de l'Ennedi Ouest, Gal Mornadji Mbaïsanabé Karouba, référencé N°037/PR/PM/MATGL/SE/SG/REO/SG/2017, adressé au Ministre de l'Environnement et de la Pêche, apportant soutien à African Parks Network pour le développement de son programme et souhaitant vivement le financement de l'UE à cet effet.

b) établit un plan de gestion révisé qui sera ratifié dès septembre 2016 pour l'ensemble du bien, selon les normes internationales, y compris un calendrier de mise en œuvre opérationnelle concernant toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but et clarifier les responsabilités de gestion dans le nouveau systèmes, en coordination avec le systèmes, traditionnel qui a été en place jusqu'aujourd'hui, et qui énonce clairement:

i) le fonctionnement de la gestion pour conserver les valeurs de patrimoine mondial

Réponse: L'inscription du Massif de l'Ennedi sur la Liste du Patrimoine Mondial a créé immédiatement une dynamique au niveau local, avec une prise de conscience de la valeur universelle exceptionnelle, de l'unicité du lieu et une réelle fierté. Deuxièmement, elle a entraîné une forte volonté de préservation, ainsi qu'un grand sens de la responsabilité et de la meilleure gestion de ce Bien.

En dépit du contexte économique et financier peu favorable que traverse notre pays, le plan de gestion (2014-2024) du Massif de l'Ennedi reste jusqu'ici non révisé et n'a pas connu d'application. La mise en œuvre de ce plan de gestion souffre du manque de financement de la part de l'Etat.

Néanmoins, des efforts ont été faits dans le cadre d'information et de sensibilisation. Une large campagne d'information et de sensibilisation a été entreprise du 03 au 10 novembre 2016 par une forte délégation conduite par le Ministre en charge de la culture pour échanger avec les communautés locales et tous les acteurs impliqués dans la gestion et la protection du Bien. C'est ainsi qu'un comité local de gestion du Massif de l'Ennedi a été mis sur pied. Cette sensibilisation a été relayée par le comité local et les gestionnaires du site.

La création de l'Aire Protégée dénommée Réserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi (RNCE) permettrait de mieux conserver et valoriser au plan socio-économique, moyennant une véritable articulation entre conservation et développement touristique de ce Bien.

ii) une zonation assurant une protection intégrale aux zones clés pour la biodiversité

Réponse: En prélude à la création de la RNCE, des travaux de surveillance et de protection des ressources et de suivi écologique basé sur le système d'aperçu et l'utilisation des pièges d'appareil-photo ont été effectués par APN en juillet 2016. L'aperçu a été commissionné par l'APN et mené par Zoological Society de Londres. L'objectif de cet aperçu était de réaliser une vue d'ensemble générale de la zone proposée de gestion et d'identifier en particulier la distribution et l'abondance relative de faune, de bétail et d'activités humaines significatives. Des résultats très significatifs ont été obtenus. Le rapport détaillé de ces résultats sont en cours de publication par l'APN et permettra d'améliorer l'état des connaissances de certaines espèces emblématiques du Bien, leur localisation actuelle et de l'état de leurs habitats. Ce qui permettra aussi de combler le déficit d'information sur la biodiversité notamment faunique du Bien et aider la planification de gestion.

Tableau: Objectifs de gestion du plan de zonage

Entité spatiale	Entité(s) délimitée(s)	Objectifs de gestion associés à chaque type d'entité identifiée
Macro-zone	Deux macro-zones, une de chaque type, ont été délimitées à ce jour :	<p>Les objectifs de gestion associés à chacune des deux macro-zones identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre un dispositif de contrôle de l'espace adapté et efficace, - Recenser et documenter les valeurs naturelles et culturelles, - Créer une relation de confiance avec les différentes parties prenantes, - Créer un cadre habilitant pour les projets spéciaux de réintroduction de la grande faune, - Acquérir des données supplémentaires sur les modes d'occupation de l'espace et d'utilisation des ressources naturelles.
	- Zone d'Intervention Directe (ZID) / Type 1	
	- Zone de Prospection (ZP) / Type 2	<ul style="list-style-type: none"> - Détecter dans des délais adaptés l'apparition de menaces, - Identifier les valeurs naturelles et culturelles clés, - Etablir des contacts réguliers avec les parties prenantes, - Acquérir une connaissance générale sur l'occupation de l'espace et l'utilisation des ressources naturelles.
Secteur	<p>Cinq secteurs ont été délimités à ce jour pour la ZID (S1 à S5).</p> <p><i>Les ressources humaines et opérationnelles dédiées à la gestion sont organisées selon le maillage en secteurs.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une application proactive et réactive de la réglementation de la RNCE (pâturages, tourisme, sites rupestres, etc.), - Développer un réseau d'informateurs, - Organiser les différentes activités techniques, - Informer et sensibiliser les parties prenantes.
Micro-zone	<p>Une réflexion est en cours concernant l'identification et la gestion de micro-zones au sein de l'un des secteurs (S2) de la ZID. D'une manière plus générale, ces micro-zones seront identifiées et les conventions élaborées concomitamment au déploiement du système de gestion dans les différents secteurs.</p> <p>Notons qu'il n'est pas à exclure que quelques micro-zones soient identifiées puis gérées au sein de la ZP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'intégrité des valeurs naturelles et culturelles des micro-zones, - Soutenir les comités de gestion dans l'application des conventions locales, - Assurer une application proactive et réactive des règles édictées dans les conventions locales, - Conduire des travaux de recherche spécifique (espèces, habitats, sites archéologiques), - Mettre en œuvre des Activités Génératrice des Revenues (AGR).

Source: APN (Plan d'Affaire Quinquennal pour la gestion de la RCNE)

iii) des détails des mesures prévues pour traiter les menaces potentielles principales

Réponse: Tout d'abord, il faut souligner que depuis son inscription, le bien n'est pas menacé par un danger imminent et que le système traditionnel de gestion du site fonctionne à merveille.

Dans le cadre du plan national du tourisme, de la gestion et de la conservation du Bien, des mesures adéquates ont été prises. L'interdiction de la chasse et de la coupe du bois vert, la formation des guides touristiques, des organes locaux de gestion du bien (gestionnaires du site et le comité local) et la participation active de la population locale en sont les exemples les plus significatifs. Cependant, il faut signaler l'attitude négative (graffitis) des jeunes visiteurs

sur les gravures et peintures rupestres, mais cette situation est maîtrisée par l'implication directe des Autorités administratives et traditionnelles.

Vous trouverez ci-joint le Décret rectificatif N°260/PR/PM/MCDT/2016 portant classement et protection du site du Massif de l'Ennedi en site mixte (naturel et culturel), adopté le 05 mars 2016. Celui-ci décrit les grandes lignes d'interdictions qui s'appliquent au Bien.

Un système de collecte de renseignements est développé, notamment au travers de la mobilisation du Comité Local de gestion du Bien. Une nette collaboration existe avec les forces de défense et de sécurité présentes dans l'Ennedi. Le traitement judiciaire des infractions fera l'objet d'un suivi attentif.

Afin de parvenir à une meilleure gestion du site, un dispositif intégré de surveillance de la RNCE sera mis en place par l'APN. Il reposera sur la constitution de trois entités dédiées, issue d'un processus de recrutement, de formation et d'équipement. Une brigade de 50 éco-gardes sera déployée pour quadriller l'Aire Protégée tandis qu'une seconde, rassemblant 25 éléments, sera employée en appui réactif.

L'étude sur l'interaction entre la faune et les personnes aux points d'eau normaux a débuté avec l'enquête de piégeage d'appareil-photo qui a été réalisé par l'APN (juillet 2016). Une fois analysée cette information devrait être partagée avec la communauté locale et être employée pour explorer la possibilité pour indiquer et contrôler au moins un point d'eau ou guelta normal relativement accessible comme guelta prioritaire de faune en vue de la future gestion de tourisme.

iv) des garanties sur la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gestion du bien

Réponse: Au vu de l'étendue du Bien et des distances importantes qui entre les attributs, la participation de la population pour garantir la surveillance de ceux-ci est absolument primordiale. Outre, la création des comités de gestion des sites touristiques de l'Ennedi-Ouest (par arrêté N°353/PR/PM/MATSP/REO/SG/CAB/2014 du 03 septembre 2014) dans 4 les sites touristiques du massif de l'Ennedi (Guelta d'Archeï, Guelta de Bachikélé, Aloba, Terké) et conformément à la letter N°CLT/HER/WHC/PSM/16/450 du 15 septembre 2016, relative à la nomination d'un gestionnaire dudit site, les organes locaux de gestion du Bien ont vu le jour :

- La création d'une Unité de Gestion du Massif de l'Ennedi (Arrêté N°058/PR/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/2016 du 14 octobre 2016);
- La nomination du Chef de l'Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi et son Adjoint (Arrêté N°059/PR/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/2016 du 17 octobre 2016);
- La création d'une Unité Locale de Gestion du Massif de l'Ennedi et désignation de ses membres (Arrêté N°066/PR/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/UGSME/2016, du 02 décembre 2016).

La collaboration avec la population locale est effective et porte ses fruits. De nombreuses mesures nécessaires au bon fonctionnement de la gestion, telles que la lutte contre le braconnage, la non-utilisation du bois vert etc., repose sur la franche collaboration et l'échange d'informations entre le Comité Local de la gestion du Bien et la population autochtone sans laquelle la surveillance du Bien ne peut pas être effective.

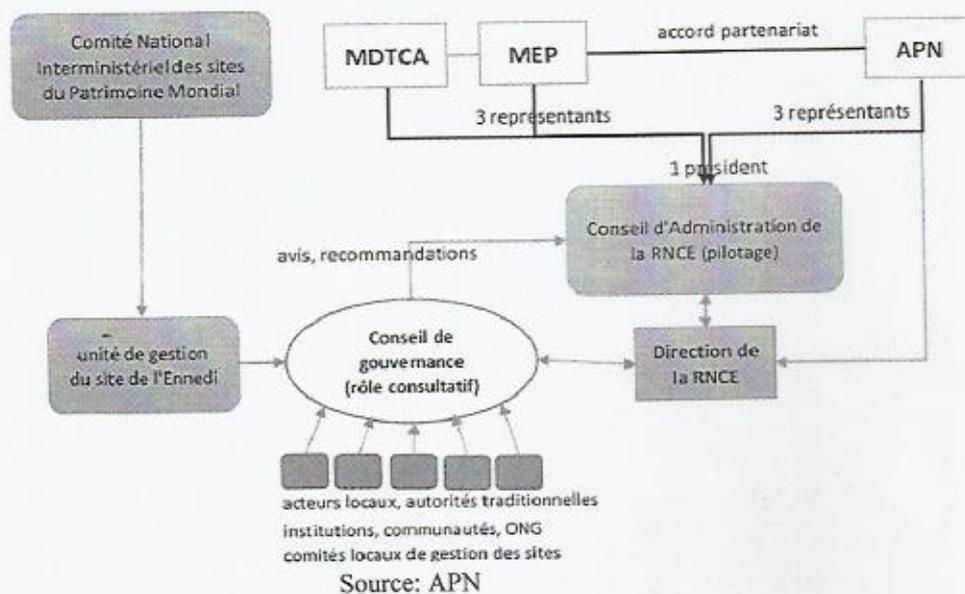
v) un éclaircissement du régime de gestion institutionnelle du bien avec des détails sur le personnel et un budget du point de vue de l'application effective de la gestion requise.

Réponse: La gestion institutionnelle du Bien relève du Ministère en charge de la culture à travers le Comité National Interministériel des Sites du Patrimoine Mondial, la Direction en charge du Patrimoine et des organes locaux de gestion du Bien (les Gestionnaires et le Comité Local de gestion).

Dans le cadre de la création de la Reserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi (RNCE) au sens de la Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques. Il a été proposé que l'outil de pilotage paritaire (GVT-APN) de la RNCE, à savoir le Conseil d'Administration (CA) de la RNCE, soit composé de représentants des 2 Ministères clés (MEP et MDTCA). Ainsi l'instance décisionnaire des orientations, le CA de la RNCE, permet de regrouper les 3 parties tout en respectant la parité GVT-APN, avec 3 membres chacun (cf. schéma ci-dessous).

Concernant l'implication des partenaires locaux (institutionnels, autorités traditionnelles, communautés, ONG, services déconcentrés des Ministères, opérateurs touristiques...), la création d'un **Conseil de Gouvernance (au niveau local)** dont le rôle est de formuler les avis et les recommandations auprès du Conseil d'Administration et de la Direction de la RNCE, permet également d'impliquer directement les unités de gestion du site du Patrimoine Mondial, ainsi que la partie scientifique nationale.

Figure: Schéma des organes de pilotage, de direction et de gouvernance de la RNCE



Le Plan d'Affaires Quinquennal (PAQ) de l'APN pour la gestion de la RNCE est l'un des éléments contribuant à renforcer la conservation et la gestion de ce Bien. En effet, il vise à démontrer que l'expertise et les capacités mobilisées par l'opérateur technique, APN, sont à même de développer un système de gestion efficace garantissant la protection et la mise en exergue des valeurs naturelles et culturelles du Bien.

c) comprenne une stratégie pour réaliser un inventaire botanique détaillé du site pour identifier tous les refuges et zones importants pour la flore relique qui pourraient justifier davantage l'application du critère (ix)

Les inventaires réalisés existant (Bailloud, 1997) ont été mentionnés dans le dossier de candidature. En 2013, le botaniste Dr Frank Darius de l'Université de Cologne a pu établir

que la flore du guelta de Maya était restée intacte par rapports aux études précédemment menées par Bailloud. Cependant, la complétion des inventaires, l'état des lieux et autres suivis sera une des activités à mener conformément au plan de gestion du Bien. Les objectifs de la RNCE prennent en considération tous les outils d'évaluation et de contrôle. Il s'agit notamment de faire les inventaires et l'état des lieux floristiques, fauniques et archéologiques afin de disposer d'une base de données qui sert de référence pour des comparaisons à venir et permet ainsi d'évaluer l'efficacité de la gestion du Bien, et de l'adapter si besoin est.

Conservation, Monitoring et Gestion de l'Habitat	
Objectifs principaux	Stratégies principales
1. Renforcer la compréhension des problématiques écologiques caractérisant le massif.	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les problématiques écologiques clés. - Développer un système de suivi de la biodiversité et des écosystèmes. - Créer et maintenir une base de données associée au système de suivi. - Analyser les données collectées afin de soutenir l'élaboration de programmes de gestion des habitats.
2. Maintenir et améliorer l'intégrité écologique du massif au travers de la gestion des habitats.	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer des conventions locales de gestion pour les habitats clés. - Elaborer un programme de gestion des pâturages.
3. Assurer la protection de la population de crocodiles.	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre en œuvre un programme d'étude scientifique de la population de crocodiles de la guelta d'Archeï. - Elaborer une convention locale de gestion de la guelta d'Archeï.
4. Réintroduire l'Autruche, l'Addax et l'Oryx	<ul style="list-style-type: none"> - Créer les conditions habilitantes à la conduite des programmes de réintroduction. - Planifier et exécuter les deux programmes de réintroduction.

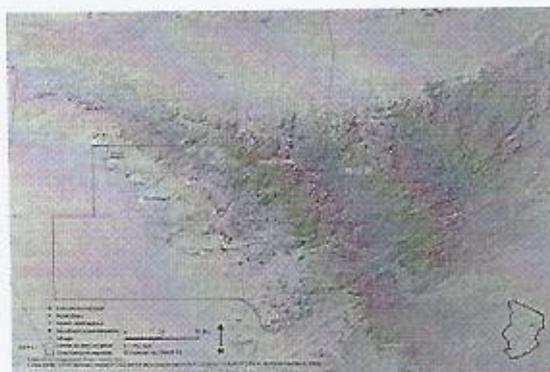
Source: APN

2.2. Recommande à l'Etat partie d'étendre les limites nord du bien afin d'y inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les sites d'art rupestre

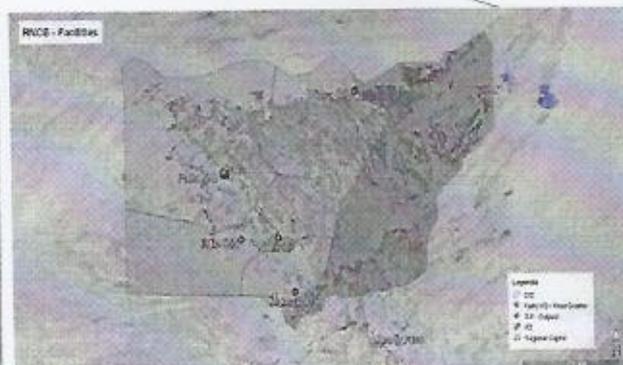
Réponse: Par Décret rectificatif N° 260/PR/PM/MCDT/2016 du 05 mars 2016, qui établit la région en tant que « Site protégé mixte (Culturel et Naturel) », les limites du bien sont étendues du côté nord-ouest du site proposé et intègrent ainsi la totalité des sites d'art rupestre.

Aussi, la délimitation de la RNCE couvre une superficie de 50282 km², soit près du double de celle de l'ensemble formé par le site inscrit au Patrimoine Mondial et sa zone tampon.

Les limites proposées sont appropriées pour assurer une protection et une gestion efficace des valeurs naturelles et culturelles du Bien. Elles fournissent également une protection appropriée contre les éventuelles activités qui se dérouleraient en périphérie.



Carte du périmètre du Site mixte (naturel et Culturel) au sens du décret 260/2016



Carte du périmètre de la RNCE proposée pour le classement par APN (2017)

2.3. Recommande également que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :

- a) préparer et soumettre avec l'aide des institutions de recherche qui ont travaillé et travaillent actuellement dans la région, une documentation cartographique et une cartographie à une échelle appropriée des sites inventoriés jusqu'à présent, afin d'avoir une base de référence aux fins de protection, conservation et gestion.
- b) renforcer et diversifier la gestion des déchets en fonction des types de déchets dans le plan de gestion révisé.
- c) Poursuivre la formation et la sensibilisation des communautés locales.
- d) Mettre en place une stratégie de renforcement des capacités et des programmes de formation afin de préparer les futurs responsables du bien parmi les membres des communautés locales.
- e) Intégrer dans le plan de gestion révisé une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion, de manière à s'assurer que tout programme, projet ou élément de la législation concernant le bien soit évalué au regard de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et des attributs qui la soulignent.

Réponse: Le gouvernement du Tchad s'engage de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations du Centre du Patrimoine Mondial afin de rendre compte de manière globale et cohérente des stratégies de conservation et de gestion prises en réponse à ces recommandations dans le plan de gestion révisé et dans l'approche spécifique de gestion de la RNCE .

Dans le cadre de la RNCE, des efforts considérables seront entrepris par l'APN pour recruter, former et équiper 130 agents de l'unité de gestion. Le quartier général de l'aire protégée sera construit à Fada. Il disposera de l'ensemble des facilités opérationnelles. Les postes de contrôles seront implantés dans l'Aire Protégée et un système de communication établi.

Un programme d'éducation environnementale sera élaboré et exécuté. Il comprendra plusieurs volets. Des programmes visant à la génération de revenus pour les communautés seront organisés autour de l'agriculture traditionnelle en milieu saharien.

Les opérations prévues visent à atteindre certains objectifs dont les enjeux portent sur les effets du tourisme, la protection de l'art rupestre et autres vestiges archéologiques, la préservation de la faune et de la flore, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection environnementale. Toutes ces activités seront menées afin que les valeurs universelles exceptionnelles du site ne soient pas affectées, mais qu'elles soient au contraire conservées de manière durable.

3. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par le ou les État(s) partie(s) comme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

Réponse: L'un des problèmes de conservation auxquels l'Etat partie est confronté est relatif à l'impact des effets du changement climatique sur la biodiversité du Bien. A cette contrainte, et dans le cadre de la création de la RNCE, un système de collecte, de traitement et d'analyse des données sera mis en place dans le but d'accroître la compréhension des problématiques écologiques clés caractérisant le massif. Il permettra d'orienter les mesures de gestion des habitats. Celles-ci feront l'objet de processus de concertation et de négociation avec les parties prenantes pour leur implication sur des espaces identifiés. Ils déboucheront sur l'élaboration de conventions locales de gestion. Leur mise en œuvre sera assurée par des comités de gestion dédiés.

4. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, décrire toute restauration potentielle importante, altération potentielle et/ou toute nouvelle(s) construction(s) potentielle(s) qui pourrai(en)t être entreprise(s) à l'intérieur du bien, de ou des zones tampon, des corridors ou de toute autre localisation où un tel développement pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris sur son authenticité et son intégrité

Réponse: Dans le cadre de la création de la Reserve Naturelle et Culturelle de l'Ennedi afin d'améliorer l'état de conservation et de gestion du Bien, des sections seront créées au sein du Massif de l'Ennedi pour une meilleure opérationnalisation des activités de la réserve. Aussi des postes de contrôle et de Lutte Anti-Braconnage (LAB) seront créés.

Deux projets spéciaux visant à la réintroduction d'espèces emblématiques localement disparues seront élaborés. Ils concerneront respectivement l'autruche et deux espèces d'ongulés (oryx et addax).

5. Accès public au rapport sur l'état de conservation

Le Gouvernement du Tchad autorise le Centre du Patrimoine Mondial à permettre au public d'avoir accès à ces informations en publiant l'intégralité de ce rapport sur l'état de conservation du Bien du Massif de l'Ennedi.

6. Signature de l'Autorité

N'Djaména, le 05/12/2013

Le Ministère du Développement Touristique,
de la Culture et de l'Artisanat



MAHAMAT SALEH HAROUN



REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité. Travail. Progrès



وحدة . عمل . تقدم

جمهورية تشاد

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

رئاسة الجمهورية

PRIMATURE

رئاسة الوزراء

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE

وزارة الثقافة والتنمية السياحية

VISA: SGG

260

تأشيرة: أ ع ح

DECRET N° /PR/PM/MCDT/2016

Portant classement et protection du site du
massif de l'Ennedi en site mixte (naturel et
culturel)

مرسوم رقم /رج/ لو ت س /2016
ينص على حماية مرتفعات إندي وتصنيفها ضمن
المواقع المشتركة (طبيعية وثقافية)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

إن رئيس الجمهورية،
رأس الدولة،
رئيس مجلس الوزراء

Vu la Constitution ;

بناء على الدستور؛

Vu la Loi n°14-60 du 2 novembre 1960, ayant
pour objet la protection des monuments et sites
naturels, des sites et monuments de caractère
préhistorique, archéologique, scientifique,
artistique ou pittoresque, le classement des
objets historiques ou ethnographiques et la
réglementation des fouilles ;

بناء على القانون رقم 14-60 الصادر في 2 نوفمبر 1960
الذي ينص على حماية المعالم والمواقع الطبيعية ومواقع
ومعالم ما قبل التاريخ والمعالم الأثرية والعلمية والفنية أو
الطريفة، وتصنيف المواد التاريخية أو الحضارية وتنظيم
أنشطة التنقيب؛

Vu la Loi N°018/PR/98 portant ratification de la
Convention concernant la protection du
Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel ;

بناء على القانون رقم 018/رج/98 الصادر في 16 سبتمبر
1998، القاضي بالمصادقة على الاتفاقية الخاصة بحماية
التراث العالمي الثقافي والطبيعي؛

Vu la Loi N° 17/PR/2008 portant régime des
forêts, de la faune et des ressources
halieutiques

بناء على القانون رقم 017/رج/2008 الذي ينص على
نظام الغابات والحيوانات والموارد السمكية؛

Vu le Décret n°204/PR/2016 du 13 février 2016,
portant nomination d'un Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

بناء على المرسوم رقم 204/رج/2016 الصادر في 13
فبراير 2016، القاضي بتعيين وزير أول، رئيساً
للحكومة؛

Vu le Décret n°216/PR/PM/2016 du 16 février
2016, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

بناء على المرسوم رقم 216/رج/رو/2016 الصادر في
16 فبراير 2016، القاضي بتعيين أعضاء الحكومة؛

Vu le Décret n°1990/PR/PM/2016 du 18
septembre 2015, portant structure générale du
Gouvernement et Attributions de ses Membres;

بناء على المرسوم رقم 1990/رج/رو/2015 الصادر في
18 سبتمبر 2015، الذي ينص على الهيكلة العامة
للحكومة وتحديد اختصاصات أعضائها؛

Sur proposition du Ministre de la Culture et du
Développement Touristique,

باقتراح من وزير الثقافة والتنمية السياحية؛

Le Conseil des Ministres Consulté à domicile le
04 Mars 2016 ;

بعد استشارة مجلس الوزراء بتاريخ 4 مارس 2016 ؛

DECRETE :

يصدر المرسوم الآتي:

Article 1^{er} : Le site du massif de l'Ennedi, délimité par les cartes annexées au dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, est déclaré site mixte (naturel et culturel) protégé. Il est constitué du site même (24 412 km²) et d'une zone tampon (7 778 km²). Le site est situé dans les régions de l'Ennedi Est et Ouest.

المادة 1: يُصنّف موقع مرتفعات إنيدي ضمن المواقع المشتركة (الطبيعية والثقافية) المحمية في حدوده الموضحة في الخرائط الملحقة بملف التسجيل في قائمة التراث العالمي لليونسكو. ويتكون من الموقع نفسه (24.412 كلم²) والمنطقة الأثرية المحيطة به (7.778 كلم²). تقع المرتفعات في إقليمي إنيدي الشرقي والغربي.

Les limites du bien suivent les caractéristiques topologiques et visuelles du paysage, telles que la distinction entre le massif et les plaines et les courbes de niveau. Elles suivent pour la plus grande partie le relief, incluant généralement le massif et non les plaines. Néanmoins, certaines parties des plaines sont comprises dans le bien ou dans la zone tampon afin d'éviter tout impact potentiellement nocif pouvant porter atteinte à l'intégrité et ou à l'authenticité du site.

تتجسد حدود الموقع في الآثار الطبوغرافية والمرئية على الطبيعية كالفواصل بين المرتفعات والسهول والمنحنيات. وتتجسد أغلب هذه الحدود في التضاريس التي تضم غالبا المرتفعات دون السهول. غير أنه يشمل الموقع ومحيطه بعض السهول لتفادي أي تأثير من شأنه المساس بكمالية أو أصالة الموقع.

La zone tampon garantit que le développement socio-économique est intégré avec la protection des valeurs universelles exceptionnelles du site.

وقد شخّصت المنطقة الأثرية بحيث تضمن التنمية الاجتماعية والاقتصادية، وحماية القيم العالمية الخاصة بالموقع.

Les coordonnées géographiques des extrémités du site sont :

الخطوط الجغرافية المحددة للموقع هي:

الرقم N°	خط الطول (degrés décimaux) Longitude	خط العرض (degrés décimaux) Latitude
1	23,85	17,5
2	21,1	17,5
3	22,15	16,2
4	23,25	16,5

Entre ces points de référence les limites suivent pour la plupart la morphologie du terrain. La région autour de Fada est incluse dans la zone tampon. Cette boucle est localisée entre la longitude 21,25°E et 21,68°E et la latitude 17,11°N et 17,27°N.

بين هذه النقاط المرجعية تتجسد الحدود في أغلب الأحيان في التضاريس. تشمل المنطقة الأثرية ضواحي مدينة فادا، وتقع ما بين خطي طول 21,25° و 21,68° شرقا و 17,11° عرضا و 17,27° شمالا.

2

Article 2 :

Zone tampon

La zone tampon constitue un couloir de 1 km de large autour des limites du site comme définies ci-dessus, excepté au Nord et à l'Ouest du bien. Au Nord du site il n'y a pas de zone tampon.

A l'Ouest la zone tampon forme un espace qui permet de garantir la conservation des pâturages de certaines espèces de la faune sauvage.

Les coordonnées géographiques des extrémités de la zone tampon sont :

N° الرقم	خط الطول (degrés décimaux) Longitude	خط العرض (degrés décimaux) Latitude
1	21	17,5
2	21	17
3	20,75	17
4	20,75	16,5
5	21,85	16,5

Article 3 : Ce classement a pour objet de :

- préserver durablement les caractéristiques spécifiques naturelles et culturelles exceptionnelles du massif et de son environnement, c'est à dire ses valeurs esthétique, botanique, faunique, hydrologique et scientifique ;
- offrir des possibilités de recherche, d'interprétation, de formation et de loisir au public ;
- développer durablement la région en terme économique, écologique et social en permettant à la population résidente de profiter des avantages compatibles avec la préservation du site.

Article 4 : Toute exploitation ou occupation incompatible avec l'objectif susvisé est interdite, notamment l'exploitation minière et les pratiques d'agriculture intensive pouvant affecter les valeurs et l'intégrité du site naturel, notamment par usage immodéré des ressources en eau.

المادة 2 :

المنطقة الأثرية

المنطقة الأثرية هي ممرا بعرض كيلو متر واحد متاخم لحدود الموقع المحدد أعلاه باستثناء الجزئين الشمالي والغربي للموقع. ولا توجد من الناحية الشمالية منطقة أثرية.

تظهر المنطقة الأثرية من الناحية الغربية في شكل مساحة تضمن حماية الكلاً وبعض فصائل الحيوانات البرية.

الخطوط الجغرافية المحددة للمنطقة هي:

المادة 3 : يهدف هذا التصنيف إلى :

- الحماية المستدامة للخصائص الطبيعية الخاصة والثقافية الاستثنائية التي تذخر بها مرتفعات إنيدي والمنطقة المحيطة بها، أي القيم الجمالية والنباتية والحيوانية والهيدرولوجية والعلمية؛
- منح الجمهور فرص البحث والتأمل والتدريب والترفيه؛
- تنمية الإقليم اقتصادياً وبيئياً واجتماعياً بصورة مستدامة والسماح لسكان المنطقة بالاستفادة من المزايا المتناسقة مع حماية الموقع.

المادة 4 : تُمنع جميع أوجه الاستغلال أو الحيازة التي تتعارض مع الأهداف المذكورة أعلاه سيما استخراج المعادن وممارسة النشاط الزراعي المكثف الذي يضر بكمالية الموقع وصيغته الطبيعية وخاصة الاستغلال المفرط للموارد المائية.

La population continuera à exercer à l'intérieur du site des droits d'usage agro-sylvo-pastoraux compatibles avec la conservation dudit site et la protection de son milieu.

Les détails du déroulement des activités dans le site seront déterminés dans son plan de gestion.

Article 5 : Un Comité Scientifique National Interministériel (ci-après dénommé Comité National) chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités relatives à la protection du site sera mis en place. Les attributions, la composition, les modalités d'organisation et du fonctionnement du Comité National seront déterminées par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Comité National mettra en place un Comité Local (ci-après dénommer Comité Local) d'organisation et d'exécution et déterminera ses attributions, sa composition, les modalités de son organisation, de son fonctionnement et son règlement intérieur, en concertation avec les Gouverneurs, les autres autorités administratives, traditionnelles locales, les ONG œuvrant dans les deux régions et les organisations de la société civile locale.

Article 6 : Un plan de gestion révisé du site sera élaboré en concertation étroite avec la population et les ONG locales et détermine les activités de protection et de mise en valeur dudit site.

Ce plan de gestion servira de document de référence obligatoire pour toute intervention dans ce site.

Article 7 : Le financement de la gestion comme indiqué dans le plan de gestion est assuré par les Ministères concernés et/ou des tierces personnes.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret N°400/PR/PM/ MCJS/2015 du 28 janvier 2015, portant classement et protection du site du massif de l'Ennedi en site mixte (naturel et culturel).

يتمتع سكان المنطقة بحق ممارسة النشاط الزراعي والرعي وصيد الأسماك الذي لا تخل بشروط حماية الموقع ومحيطه.

سوف يتم تفصيل الأنشطة التي تقام في الموقع ضمن خطته الإدارية.

المادة 5: سوف يتم إنشاء لجنة علمية وطنية ما بين الوزارات تسمى اللجنة الوطنية المكلفة بتنفيذ ومتابعة الأنشطة المتعلقة بحماية الموقع. كما سيتم تحديد مهام هذه اللجنة وكيفية تشكيلها وطرق تنظيمها وتسييرها بقرار من الوزير الأول رئيس الحكومة.

سوف تقوم اللجنة الوطنية بإنشاء لجنة محلية تُعنى بالتنظيم والتنفيذ تسمى فيما بعد باللجنة المحلية، وستحدد مهامها وتشكيلها وآليات تنظيمها وتسييرها وكذا لوائحها الداخلية، وذلك بالتنسيق مع حاكمي الإقليم والسلطات المحلية والمنظمات غير الحكومية العاملة في الإقليم وجمعيات المجتمع المدني المحلية.

المادة 6: سوف يتم إعداد خطة لإدارة الموقع بالتنسيق مع السكان المحليين والمنظمات غير الحكومية المحلية تحدد من خلالها أنشطة حماية واستغلال الموقع.

وتعتبر هذه الخطة كوثيقة مرجعية يلزم الرجوع إليها في أي نشاط يمارس داخل الموقع.

المادة 7: تتكفل الوزارات المعنية أو أشخاص آخرون التمويل الإداري كما هو محدد في الخطة الإدارية.

المادة 8: ألغيت جميع الأحكام السابقة المخالفة لهذا المرسوم، لاسيما المرسوم رقم 400/رج/ر/و/و/ش ر/ الصادر في 28 يناير 2015 القاضي بحماية مرتفعات إنيدي وتصنيفها ضمن المواقع المشتركة (طبيعية وثقافية).

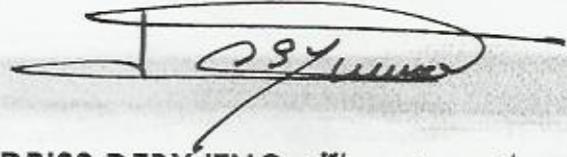
Article 9 : Le Ministre de la Culture et du Développement Touristique, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Environnement et de la Pêche, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Economie et du Commerce, le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

المادة 9: على كل من وزير الثقافة والتنمية السياحية، ووزير استصلاح الأراضي والتمدن والسكن، ووزير البترول والطاقة، ووزير المناجم والجيولوجيا، ووزير البيئة والصيد، ووزير الثروة الحيوانية، ووزير المياه، ووزير التعليم العالي والبحث العلمي، ووزير التربية الوطنية، ووزير الاقتصاد والتجارة، والوزير المنتدب لدى رئاسة الجمهورية، المكلف بالدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب، والوزير الأمين العام للحكومة المكلف بالعلاقات مع الجمعية الوطنية، ووزير المالية والميزانية، كل حسب اختصاصه، تطبيق هذا المرسوم الذي يدخل حيز التنفيذ من تاريخ التوقيع عليه، ويسجل وينشر في الجريدة في الجريدة الرسمية للجمهورية.

N'Djaména, le

05 MARS 2016

أنجمينا، بتاريخ



IDRISS DEBY ITNO إدريس ديبي إتنو

رئيس الجمهورية, رئيس الحكومة
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
رئيس الوزراء, رئيس الحكومة

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

باهيمي باداكي ألبيرت

Le Ministre de la Culture et du Développement
Touristique وزير الثقافة والتنمية السياحية



Dr MAHAMAT ANNADIF YOUSOUF

د. محمد النظيف يوسف

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL *Mx*

DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE *A*

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL *Hic*



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

ARRETE N° 058 /PR/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/2016
Portant Création d'une Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'UNESCO concernant la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972 ;

Vu la Loi N°018/PR/98 du 16 septembre 1998, portant ratification de la convention concernant la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972;

Vu la Loi N°14-60 du 02 novembre 1960, ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°518/PR/PM/2016 du 14 août 2016, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°622/PR/PM/2016 du 14 septembre 2016, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°864/PR/PM/MCJS/2014 du 14 août 2014, portant organigramme du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'inscription du Massif de l'Ennedi sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la lettre N°CLT/HER/WHC/PSM/16/450 du 15 septembre 2016 relative à la nomination d'un gestionnaire dudit site,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Unité de gestion du Massif de l'Ennedi, site inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Article 2 : L'Unité de Gestion est chargée de :

- Veiller à la conservation du Site du Massif de l'Ennedi classé au Patrimoine mondial ;
- Etablir annuellement un rapport de l'état de conservation dudit Site pour envoi au Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Travailler en étroite collaboration avec les comités locaux de gestion de l'Ennedi Est et de l'Ennedi Ouest en vue de la préservation et de la conservation dudit site sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Travailler en étroite collaboration avec la Direction du Patrimoine Culturel et en rendre compte régulièrement au Secrétaire Général du Ministère en charge de la Culture.

Article 3 : L'Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi a compétence territoriale sur les régions de l'Ennedi Est et Ouest.

Article 4 : Un budget sera mis à la disposition de cette Unité de gestion du Massif de l'Ennedi par l'Etat en vue de la conservation et de la préservation dudit site.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 14 OCT 2016

YOUSOUF ABASSALAH

Ampliations :

- PR/PM.....2
- MDTCA/SG/DGC/DPC....3
- Régions Ennedi Est et Ennedi Ouest/.....2
- Intéressés.....2
- Archives.....1

